



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2080**

**Date : 9 avril 2020**

**CONCERNANT le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide  
alimentaire dans le contexte de la COVID-19**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais liés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** le développement rapide de la COVID-19 dans le monde a été qualifié de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020;

**ATTENDU QUE** que le gouvernement du Québec a adopté, le 13 mars 2020, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

**ATTENDU QUE** plusieurs personnes ont perdu leur source de revenu en raison de la situation;

**ATTENDU QU'il** est opportun de permettre aux députés d'octroyer une aide alimentaire aux personnes vulnérables et aux organismes communautaires de leur circonscription;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide alimentaire dans le contexte de la COVID-19.



**Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide alimentaire  
dans le contexte de la COVID-19**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.2 et 108)**

---

**1.** Le présent règlement a pour objet de soutenir les députés qui désirent venir en aide aux personnes vulnérables de leur circonscription, de même qu'aux organismes communautaires qui viennent en aide à ces personnes, en leur permettant d'octroyer une aide alimentaire dans le contexte de la COVID-19.

**2.** Tout député a exceptionnellement droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais d'achat de denrées alimentaires destinées à des organismes communautaires œuvrant dans sa circonscription ou à des personnes vulnérables.

Les frais d'achat de carte cadeau peuvent être remboursés si la carte peut être utilisée dans un commerce d'alimentation, à l'exclusion d'un magasin généraliste.

**3.** Aucun don monétaire ne peut être remboursé, y compris la participation à une campagne de sociofinancement.

**4.** Tout député qui retient les services d'une personne, d'un organisme ou d'une société pour l'exécution d'un mandat lié à l'octroi d'une aide alimentaire a droit au paiement des frais qu'il a engagés, conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre II du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien (décision 1603 du 10 novembre 2011).

**5.** Les frais d'achat pour aide alimentaire sont remboursés à même les montants alloués aux députés, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la location et le fonctionnement de leur local de circonscription en vertu de l'article 30 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Ces frais sont remboursés indépendamment de la limite de 10 % prévue à l'article 43 de ce règlement pour les frais d'accueil.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique du 14 mars 2020 au 31 mars 2021.